

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 11/26 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-01047 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**appelant** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tessy Siedler de Luxembourg du 3 décembre 2025,

comparant par Maître Jean Kauffman, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), de fait inconnue à cette adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

**intimée** aux fins du prédit acte Siedler,

ne comparant pas.

## LA COUR D'APPEL

Par exploit d'huissier de justice du 25 septembre 2025, le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le Receveur) a assigné la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE2.)) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour la voir déclarer en état de faillite.

Le Receveur, agissant sur base de la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 relative à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances concernant les taxes d'impôts, droits et autres mesures (ci-après la Directive 2010/24/UE), a fait valoir que la société SOCIETE2.), qui redevait à l'administration fiscale allemande le montant de 81.238,09 euros, restait en défaut de régler sa dette malgré commandement de payer.

Par jugement 31 octobre 2025, rendu par défaut, le tribunal a déclaré la demande irrecevable.

Pour statuer ainsi, le tribunal a retenu qu'en vertu de l'article 442, alinéa 1<sup>er</sup> du code de commerce, pour pouvoir assigner en faillite, il fallait être créancier, ce qui n'était pas le cas du Receveur, dans la mesure où celui-ci agissait en recouvrement d'une créance de l'administration fiscale allemande, pour compte de celle-ci, et non en vertu d'une créance propre.

Le tribunal a encore retenu que l'article 15 de la loi du 21 juillet 2012 (ci-après la Loi de transposition) portant transposition de la Directive 2010/24/UE n'impliquait ni une cession de la créance de l'administration fiscale allemande à l'État luxembourgeois ni n'octroyait de droit spécial dérogatoire à l'article 442 du code de commerce, permettant à l'autorité fiscale luxembourgeoise d'assigner un créancier en faillite.

Le tribunal a encore retenu que le fait d'intenter une action en faillite n'était pas à assimiler à une mesure de recouvrement de créance au sens strict, cette initiative relevant davantage d'une démarche procédurale visant à faire constater l'état d'insolvabilité du débiteur que d'un acte destiné directement à obtenir le paiement ou l'exécution forcée d'une créance individuelle.

Par exploit d'huissier de justice du 3 décembre 2025, le Receveur a interjeté appel contre ce jugement.

Il sollicite, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer recevable sa demande et déclarer en état de faillite la société intimée, sinon à renvoyer le dossier devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de statuer sur le fond de la demande en faillite.

L'appelant expose que la société SOCIETE2.) redoit à l'administration fiscale allemande, suivant extrait de compte au 16 septembre 2025, le montant de 81.238,09 euros.

La demande aurait été accompagnée du formulaire intitulé « instrument uniformisé permettant le recouvrement des créances entrant dans le champ de la Directive du Conseil 2010/24/UE » (ci-après SOCIETE3.), émis le 16 décembre 2024, prévu à l'annexe II de la Directive 2010/24/UE.

En vue du recouvrement de cette créance et en application de l'article 15 de la Loi de transposition et de la Directive 2010/24/UE, un commandement de payer aurait été signifié, sans succès.

Le Receveur fait grief au jugement entrepris d'avoir déclaré irrecevable sa demande alors qu'il aurait, seul, qualité et intérêt pour agir pour le recouvrement des créances fiscales tant de l'État luxembourgeois<sup>1</sup> que des créances fiscales de l'État allemand, notamment sur base des dispositions découlant de la Directive 2010/24/UE et de la Loi de transposition.

Au vu des principes posés par les articles 15.1 et 15.2 de la Loi de transposition, la créance fiscale étrangère devrait bénéficier d'un traitement identique à la créance fiscale luxembourgeoise.

Le Receveur fait valoir qu'il a l'obligation de prendre toutes les dispositions en vue du recouvrement des créances fiscales.

La notion de recouvrement viserait également les actions en justice.

En résumé, le Receveur soutient qu'il est investi légalement des actions judiciaires et des poursuites, et qu'il bénéficie d'un pouvoir autonome en matière de recouvrement de créance, même s'il n'est pas le créancier au sens strict du terme.

## **Appréciation**

### Recevabilité

L'appel introduit dans la forme et le délai de l'article 465 du code de commerce est recevable.

---

<sup>1</sup> conformément aux articles 12.1 et 12.2 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes (ci-après la Loi du 27 novembre 1933) et aux articles 20(3), 26, 27.1., 27.2, 28, 30 et 31 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat (ci-après la Loi du 8 juin 1999)

Ainsi que le tribunal l'a justement relevé, l'article 442 du code de commerce permet au seul créancier d'assigner en faillite.

Il est traditionnellement retenu que le créancier poursuivant doit avoir un intérêt réel et personnel à la déclaration de la faillite, de sorte que l'action n'est pas recevable lorsque le demandeur n'est qu'un créancier fictif, à qui les véritables créanciers ont passé une traite renouvelable parce qu'ils savaient que le tiré avait de sérieux moyens à leur opposer<sup>2</sup>.

De même, la faculté de demander la déclaration de faillite est un droit essentiellement pécuniaire, non attaché à la personne, de sorte qu'il peut être exercé par un créancier du créancier, exerçant l'action oblique ou un curateur<sup>3</sup>.

Il suit des développements qui précèdent que la notion de « créancier » visé à l'article 442 du code de commerce n'est pas à entendre au sens strict, ce qui est à analyser, c'est l'intérêt à agir.

Pour ce qui est des États étrangers, agissant en recouvrement des impôts, le principe de la territorialité des lois d'impôts au regard de l'opération de recouvrement de l'impôt empêche la loi fiscale interne de produire des effets sur un territoire étranger. Ainsi, en dehors des cas prévus par les conventions internationales en matière d'entraide administrative, un État étranger ne saurait poursuivre au Luxembourg le recouvrement de ses impôts. Cette règle ne vise pas les seules opérations matérielles de recouvrement, mais également les actions en justice introduites par l'État étranger devant les tribunaux luxembourgeois. Par exemple, dans la mesure où la déclaration de créance faite au curateur de faillite en vue de la participation à la distribution de l'actif de l'entreprise failli n'est pas une simple demande amiable de paiement, mais un acte équivalent à une assignation en justice, l'État étranger ne peut pas non plus déposer de déclaration de créance au Luxembourg. Il est ainsi interdit à l'État étranger d'agir au Luxembourg en recouvrement d'impôts<sup>4</sup>.

Cela n'empêche toutefois pas la coopération bilatérale ou multilatérale des souverainetés fiscales, qui, afin de permettre à un État d'assurer le recouvrement effectif d'une imposition établie dans cet État à l'égard d'un redevable résident d'un autre État, prévoit l'assistance au recouvrement. Celle-ci est définie comme une procédure organisée entre les administrations fiscales d'État différents en vue de faciliter les opérations de recouvrement des impositions<sup>5</sup>.

L'article 15 de la Loi de transposition dispose ce qui suit :

« (1) Toute créance faisant l'objet d'une demande de recouvrement d'une autorité requérante est traitée comme une créance du Grand-

---

<sup>2</sup> Répertoire pratique de droit belge, Faillite et banqueroute, n°167

<sup>3</sup> Répertoire Pratique de Droit belge, Faillite et banqueroute, n°168

<sup>4</sup> Cf. Alain Steichen, Manuel de droit fiscal, droit fiscal général, t.1, 4<sup>e</sup> éd., n°827

<sup>5</sup> Idem, note 4

Duché de Luxembourg, sauf disposition contraire prévue par la présente loi. L'autorité requise luxembourgeoise met en œuvre les compétences et les procédures définies par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives du Grand-Duché de Luxembourg applicables aux créances relatives aux mêmes droits, impôts ou taxes ou, à tout le moins, à des droits, impôts ou taxes similaires, sauf disposition contraire prévue par la présente loi.

(2) Pour l'exécution de la demande de recouvrement, l'autorité requise luxembourgeoise exerce les pouvoirs prévus par les dispositions législatives, réglementaires et les pratiques administratives applicables définies dans ses lois organiques ».

Contrairement à la motivation du jugement déféré, l'autorité fiscale allemande n'a pas besoin de céder sa créance à l'État luxembourgeois, mais, bénéficiant de l'assistance au recouvrement de sa créance fiscale, peut poursuivre le recouvrement à travers le Receveur.

Celui-ci doit donner suite à la demande et procéder au recouvrement des créances fiscales de l'État requérant comme il le fait en droit national, en application de l'article 15 alinéa 2 de la Loi de transposition.

En droit national, il appartient au Receveur seul, sur base de l'article 10 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'État, d'agir en recouvrement. Il y a lieu de souligner dans ce contexte qu'en vertu de la Loi du 8 juin 1999, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et qu'avant d'obtenir décharge, le comptable public doit établir que le non-recouvrement ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

S'agissant de la notion de recouvrement, l'article 20 (3) de la Loi du 8 juin 1999 précise que le recouvrement est constitué par « l'ensemble des opérations par lesquelles un comptable public encaisse les sommes dues à l'État ».

Ce pouvoir englobe l'ensemble des opérations par lesquelles le comptable public encaisse les sommes dues à l'État, et comprend nécessairement le pouvoir d'agir en justice.

Il comprend celui de faire une déclaration de créance dans le cadre d'une faillite en cours, et, nécessairement, celui d'engager une procédure de faillite, le cas échéant<sup>6</sup>.

Contrairement encore à la motivation des juges de première instance, la faillite ne saurait être réduite à une procédure visant à constater l'état d'insolvabilité du débiteur. Il s'agit d'une procédure collective de

---

<sup>6</sup> Cf. Cour d'appel, 12 juillet 2024, numéro du rôle CAL-2023-01034

règlement des créanciers, pouvant aboutir, à terme, à une distribution d'actifs aux créanciers qui ont déclaré leur créance.

Il suit de l'ensemble des développements qui précèdent que le Receveur, investi du pouvoir de recouvrer les créances fiscales de l'État étranger, a également qualité pour agir sur base de l'article 442 du code de commerce, comme il peut le faire pour une créance fiscale nationale.

Il y a dès lors lieu à réformation du jugement.

Les éléments soumis permettent de rendre une décision définitive sur le fond, de sorte qu'il y a lieu à évocation, conformément à l'article 597 du nouveau code de procédure civile.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1er du code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

Elle suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit généralisée.

Le nombre des créanciers impayés est sans importance.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent frais pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Il résulte de l'SOCIETE3.), émis le 16 décembre 2024, que l'État allemand dispose de plusieurs créances fiscales (impôt sur le revenu ou le capital) à l'égard de la société SOCIETE2.).

Il en ressort également que les créances ne sont pas contestées et que les mesures de recouvrement appropriées ont été mises en œuvre dans l'État de l'autorité requérante, mais n'aboutiront pas au paiement dans son intégralité.

Un commandement de payer sur base de l'SOCIETE3.) a été signifié à la requête du Receveur le 30 juin 2025 à la société SOCIETE2.) pour le montant total de 80.429,49 euros.

Il ne résulte pas des éléments du dossier que ce commandement ait été suivi d'effet.

Les conditions de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit, sont dès lors remplies et il y a dès lors lieu de prononcer la faillite.

Bien que régulièrement assignée par procès-verbal de constat de recherche, la société SOCIETE2.) ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 23 décembre 2025. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son égard.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant par défaut,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

par **réformation**,

dit la demande recevable et fondée,

déclare sur assignation en état de faillite la société anonyme SOCIETE1.) SA, avec siège social à L-ADRESSE1.),

fixe provisoirement l'époque de la cessation des paiements au 20 juillet 2025 ;

nomme juge-commissaire Monsieur Chris BACKES, juge au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et désigne comme curateur Maître Marjorie BINET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ordonne aux créanciers de faire au greffe du Tribunal de commerce de ce siège la déclaration du montant de leurs créances au plus tard le 20 juillet 2026 sous peine de forclusion ;

fixe lieu, jour et heure pour la première vérification des créances au 20 février 2026 à 14.30 heures en l'auditoire du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1er étage, salle CO.1.02 ;

ordonne que les scellés seront apposés au siège social de la faillie et partout ailleurs où besoin en sera, à moins que l'inventaire ne puisse être terminé en un seul jour, auquel cas il y sera procédé sans apposition préalable,

ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt »,

condamne la faillie aux frais et dépens des deux instances, qui seront prélevés par privilège sur l'actif de la faillite.